

**MAIRIE
DE
LA CHARITÉ SUR LOIRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le : 14/03/2025
Avis de dépôt affiché en mairie le : 14/03/2025
Dossier complet le : 14/03/2025

PC 058059 25 N0006

Par : **SAS ARBRES ET JARDINS 2001**

Demeurant : **65 RUE DE GERIGNY 58400 LA CHARITE-SUR-LOIRE**

Représenté par : **Monsieur AUGER SEBASTIEN**

Pour : **CONSTRUCTION APPENTI DE STOCKAGE 1080M² + 440 MODULES
PHOTOVOLTAIQUES-INSTALLATION 2 OMBRIERES AVEC 87 ET 27
MODULES-INSTALLATION 349 MODULES SUR BATIMENT EXISTANT-
TOTAL 903 MODULES 1804M²**

Sur un terrain sis : **208 RUE MICHEL MONTUPET - Cadastéré : AE288, AE295**

LE MAIRE,

Vu le Permis de Construire susvisé ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération le 23 juin 2005, révisé le 21 juin 2010, modifié le 22 mars 2010, le 25 juin 2012, le 29 juin 2016 et le 4 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipeement et d'Environnement de la Nièvre en date du 24/03/2025 (ANNEXE n° 1) ;

Vu l'avis favorable du service eau foret biodiversité de la préfecture de la Nièvre en date du 31/03/2025 (ANNEXE n° 2) ;

Vu l'avis favorable de La Communauté de Communes des Bertranges en date du 10/04/2025 (ANNEXE n° 3) ;

ARRÊTE :

Article 1er : Ledit Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les eaux de pluie seront recueillies et traitées sur la propriété (stockage, infiltration, puisard...).

Article 2 : Le Maire de LA CHARITÉ SUR LOIRE est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Copie de la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 423-7 et suivants du Code de l'Urbanisme.



LA CHARITÉ SUR LOIRE, le 20/05/2025
Le Maire,

Pour le Maire, par délégation,
Le Premier Adjoint

Jean-Claude CHARRET

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE :** Les effets de l'autorisation sont caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (décret n°2016-6 du 5 janvier 2016).

- **AFFICHAGE :** Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. La présente autorisation est également affichée en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.